



Règlement d'ordre intérieur

A) DEFINITION

- Dénomination et adresse :

LE JARDIN DES DOUDOUS
Route de Mons, 63
7301 HORNU

Téléphone : 065/61 48 75

- Statut juridique : Association Sans But Lucratif

- Caractéristiques principales :

- Type d'accueil : crèche agréée et subventionnée par l'ONE.
- Capacité : 53 places pour des enfants âgés de 0 à 36 mois, répartis en 3 sections suivant leur développement psychomoteur.
- Horaire d'ouverture : du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h30.
- Direction : Nathalie MARICHAL, infirmière pédiatrique.

B) RESPECT DU CODE DE QUALITE

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française. Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C) FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

Finalité spécifique et critères de priorité :

Le milieu d'accueil donne priorité aux enfants du personnel du Centre Hospitalier EpiCURA. Toutefois, ce critère de priorité ne peut être confondu avec un critère d'exclusivité à l'admission ou d'exclusion en cours d'accueil, il ne conditionne en aucun cas le respect de la réglementation décrite ci-dessous.

D) ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver au moins 10% de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- fratrie d'un enfant fréquentant le milieu d'accueil ;

- enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscription ne sont pas applicables aux quatre dernières situations particulières qui demandent une solution rapide.

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission, la demande d'inscription sera mise en attente de réponse.

E) MODALITES D'INSCRIPTION

1) Inscription :

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu (13 semaines d'aménorrhée), les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps d'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières (équivalent à 3 présences par semaine), complètes ou incomplètes, hors les périodes de vacances annoncées par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif de refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Dans le mois suivant le 6^{ème} mois de grossesse ou dans le mois qui suit le délai de 3 mois à compter de leur demande initiale, les parents dont la demande a été acceptée ou mise en attente confirment leur demande d'inscription.

Au terme des 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription.

Dans le cas où il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée que sur base de l'application des critères de priorité.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Avance forfaitaire

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, le versement d'une avance forfaitaire, destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales, est demandé.

Le montant de cette avance correspond, au maximum, à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage.

En cas d'absence de paiement de l'avance forfaitaire endéans le mois de sa notification, la demande d'inscription sera considérée comme annulée par les parents.

L'avance forfaitaire est restituée à la fin de la période d'accueil lorsque toutes les factures ont été apurées ou lorsque l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants:

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi d'un des parents.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont :

- signé le contrat d'accueil ;
- versé le montant de l'avance forfaitaire dans le délai prévu ;
- confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

2) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil est ouvert du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture fixes sont :

- Les jours fériés légaux
- La semaine du lundi de Pâques ou celle qui le précède dans le cas où celui-ci serait après les vacances scolaires
- Le jeudi et le vendredi de l'Ascension
- Les 2 dernières semaines de juillet
- Entre les fêtes de fin d'année (au minimum, du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus)

Le calendrier exact des dates de fermetures pour l'année est disponible à partir du 30 novembre de l'année précédent l'année d'application des congés.

G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Répartition des enfants par section

Les enfants sont répartis dans 3 sections : les p'tites souris, les chatons et les oursons. Leur passage d'une section à l'autre se fait en fonction de leur développement psychomoteur et des places disponibles.

L'hygiène

Les enfants arrivent **lavés et habillés**. Le linge doit avoir été changé après la nuit.

En cas de nécessité, un change sera effectué avant le départ de l'enfant par une puéricultrice.

Les langes (Pampers®) sont fournis par la crèche et tarifiés selon un montant forfaitaire de 1,25 €/jour et 0,75€/demi-jour (ce montant est indexable annuellement).

Les repas

Afin de favoriser la poursuite de l'allaitement maternel, un espace est mis à la disposition des mamans ayant la possibilité de venir allaiter leur enfant.

Les mamans ont également la possibilité d'amener le lait maternel, celui-ci est conservé dans des conditions d'hygiène optimales et donné au biberon.

Les biberons sont préparés à la crèche, à la demande, avec un lait adapté à l'âge de l'enfant.

Lorsque le lait est différent de celui fourni par la crèche, les parents doivent apporter une boîte de lait non entamée, toute boîte entamée sera rendue aux parents 1 mois après son ouverture (sur avis de l'AFSCA).

De 7h30 à 8h, aucun biberon ne sera donné.

Un petit-déjeuner sera servi à 8h pour les enfants de plus d'1 an, arrivés avant 7h30.

De préférence, le biberon ou les tartines auront été donnés par les parents.

Aucun aliment ne pourra être fourni par les parents, à l'exception de régime particulier prescrit par un médecin. Ces aliments adaptés seront fournis dans leur emballage d'origine non entamés.

Les enfants de moins de 18 mois ne recevront pas de desserts lactés. Pour le goûter, nous ne leur présenterons **que** des fruits (avec ou sans biscuit selon leur régime).

Le repas du soir ne sera jamais donné à la crèche.

La sécurité

L'accès au bâtiment est limité aux personnes autorisées.

Toute personne entrant dans le bâtiment devra s'être identifiée (vidéoparphone dans le sas d'entrée).

Seuls les parents ou les personnes qu'ils auront désignées pourront emmener l'enfant. Ces personnes devront être majeures et pouvoir prouver leur identité.

Les enfants ne pourront porter aucun bijoux vu le risque d'inhalation ou d'ingestion d'une partie de celui-ci.

La communication

Les puéricultrices attendront de vous un échange régulier concernant les événements de la vie quotidienne (mauvaise nuit, changement de régime ou de texture, premiers pas....)

Le personnel d'encadrement est en permanence à l'écoute des parents. Toutes les suggestions sont étudiées avec attention et discutées en équipe.

Lors de son entrée, l'enfant recevra un cahier de communication personnalisé.

Dès la première rencontre avec les puéricultrices de la section, les habitudes de vie de l'enfant y seront consignées.

Par la suite ce cahier sera également un moyen de communication entre la famille et les puéricultrices. Les événements de la crèche y seront consignés, fermetures, petites fêtes organisées dans la section,.... Les parents sont invités à le consulter et à y apporter leur contribution.

A la demande des parents, l'usage du cahier peut être abandonné en cours de séjour.

Afin de permettre une discussion plus approfondie, les parents peuvent également prendre rendez-vous avec la directrice ou l'infirmière en santé communautaire pour un entretien particulier.

H) CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'O.N.E., comprend :

1) le volume habituel de présences mensuelles de l'enfant, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent ;

2) le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences sont prévues.

3) les dates de fermeture du milieu d'accueil ;

4) le contrat d'accueil reste valable jusqu'à la fin du séjour de l'enfant, il reprend entre autre l'horaire théorique de fréquentation ;

5) Le contrat d'accueil pourra être revu, à tout moment, de commun accord et fera alors l'objet d'un avenant.

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un horaire variable remettent la fiche des présences du mois, au plus tard le 20 du mois précédent sous peine d'être refusé certains jours.

Il en va de même pour les demandes de congés pour les enfants dont l'horaire de fréquentation est fixé contractuellement.

Hormis les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

Seuls les congés prévus ne dépassant pas le volume annuel d'absence mentionné dans le contrat d'accueil et confirmés dans les délais requis ne sont pas facturés. Toute absence qui n'aura pas été signalée à 9h au plus tard fera également l'objet d'une tarification, quel que soit le justificatif remis par la suite.

Les absences imprévues des enfants doivent être couvertes par un certificat médical ou tout autre justificatif (attestation de chômage temporaire, documents justifiant de congés de circonstance, ...). Ils sont à fournir dans les 3 jours ouvrables qui suivent le début de l'absence.

Dans le cas où le certificat n'aurait pas été remis dans les temps, la période d'absence sera facturée comme absence injustifiée.

Les enfants devront **avoir quitté** la crèche à 18h30 au plus tard, tout retard entraînera un surcoût de 10 euros par quart d'heure entamé.

Des retards répétitifs pourront engendrer l'exclusion de l'enfant du milieu d'accueil.

I) PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Principe général

La Participation Financière des Parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. (cf. www.one.be).

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime, des laits spéciaux et des vêtements.

Les demi-journées (moins de 5 heures) sont comptabilisées à 60% de la P.F.P. normalement due. Ces demi-journées seront prestées le matin (jusqu'à 12h30) ou l'après-midi (à partir de 12h30, repas de midi non compris).

Lorsque 2 enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (un enfant porteur de handicap compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. doivent être remis avant la fin du deuxième mois qui suit l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil, lors de tout changement de situation des parents et lors de la révision annuelle de la P.F.P.

Si les documents probants ne sont pas fournis à l'issue du délai prescrit, le montant maximal de la PFP sera réclamé aux parents, sans possibilité de rétrocession.

Le paiement s'effectue dans les 15 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement de la facture dans le délai imparti entraînera une majoration de la facture de 1% et pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du milieu d'accueil.

Afin de garantir la récupération des impayés, et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil fait signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques,

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant.

J) SANTE ET SURVEILLANCE MEDICALE

Surveillance de la santé

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis dans notre crèche sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés vers 1 an et vers 2 ans. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil.

Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués. L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités.

Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. Le carnet de santé est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il doit accompagner votre enfant dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

Suivi préventif

- Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au plus tard le premier jour de familiarisation.
- Le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;
- La structure d'accueil organise en son sein une consultation médicale agréée par l'O.N.E.

Conformément à la législation, le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré. Nous vous invitons à désigner le médecin ou la consultation ONE que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'ONE est également organisée au sein même du milieu d'accueil. Votre enfant sera alors examiné comme dans toutes consultations de l'ONE selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

Vaccinations

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à signer une autorisation de vaccination si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil.

Selon le schéma que l'ONE préconise conformément à celui élaboré par la Communauté Française, les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- diphtérie - coqueluche - polio ;
- haemophilus influenza b ;
- rougeole ;
- rubéole ;
- oreillons.

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C, l'hépatite B, le pneumocoque et le rotavirus.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement par l'intermédiaire du carnet ONE, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à l'enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller

Médecin Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non fréquenter la structure d'accueil

Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant.

Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité.

Ce certificat reprendra le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. Les médicaments seront fournis par les parents. Un traitement éventuel devant être administré deux fois par jour (matin et soir) devra se donner à la maison.

Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de pyrexie. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents seront consultés et une décision sera prise de commun accord.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex : frotti de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Selon les recommandations de l'ONE, certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis (cf. tableau annexé).

La santé

Pour tout souci de santé de l'enfant, les parents seront consultés et une décision sera prise de commun accord.

Les mesures d'éviction seront toujours appliquées conformément à la législation. En cas d'urgence ou d'accident, le service 112 sera appelé.

Pour un retour anticipé après une absence couverte par un certificat médical, nous vous demanderons une attestation du médecin déclarant la capacité de l'enfant à rejoindre la collectivité.

K) ASSURANCE

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructures.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

L) DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément à l'article 113§1^{er}, 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E.. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

M) SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, l'enfant, après rappel écrit, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

Des mesures de récupération des impayés seront appliquées : application d'intérêts et envoi de votre dossier à une société de recouvrement.

N) CONTROLE PERIODIQUE DE L'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

O) RELATIONS DE L'O.N.E. AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

P) DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipé sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Les parents doivent informer le milieu d'accueil, du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

Ce préavis, presté ou payé, vaut également pour tout départ à l'école avant la rentrée qui suit les 3 ans de l'enfant.